

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2022-030

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
15-2022-02-22-00001 - Arrêté conjoint 2022-0266 du 22 février 2022	
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des	
gens du voyage du Cantal 2022-2027 (2 pages)	Page 3
15-2022-03-18-00001 - arrêté n°22-SPAE-028 déterminant un périmètre	
réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire	
hautement pathogène (9 pages)	Page 5
Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour	
15-2022-03-15-00001 - Championnat de France de Cross Country Moto	
Riom.odt (6 pages)	Page 14



DDETSPP

18 MARS 2022

ARRIVÉE



Arrêté conjoint n° 2022-0266 du 22 FEV. 2022

portant approbation du schéma départemental d'accueil
et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2022-2027

Le Préfet du Cantal.

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 modifié, relatif à l'alde aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) et le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin modifié, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal;

VU la délibération n°21CD02-01 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bruno FAURE Président du Conseil départemental du Cantal;

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23:00 Site internet: www.cantel.gouv.fr VU l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

VU l'arrêté conjoint n°2013-0996 et n°13-01509 du 19 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019 et les arrêtés de prolongation 19-2179 du 22 mai 2019 et 21-1296 du 26 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0476 du 10 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'avis favorable sur le projet de schéma 2022-2027, émis par la commission départementale consultative des gens du voyage le 10 novembre 2021 ;

VU l'avis sur le projet de schéma 2022-2027 émis par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernés ;

VU la délibération du Conseil départemental du Cantai en date du 14 décembre 2021 approuvant le projet de schéma départemental d'accuell et d'habitat des gens du voyage du Cantai 2022-2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal et du directeur général des services du Département,

ARRÊTENT :

<u>Article 1^{er}</u>: Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la période 2022-2027.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage du Cantal est associée au sulvi et à la mise en œuvre du schéma départemental. Elle établira chaque année un bilan d'application.

<u>Article 3 :</u> Le présent schéma fera l'objet d'une révision dans un délai maximal de six années à compter de sa date de publication. Il pourra être modifié par avenant, à l'initiative d'un ou des signataires.

Article 4 : Un exemplaire du schéma départemental sera transmis aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements de coopération intercommunales du Cantal chargés de la mise en œuvre de ses dispositions, conformément à la loi. L'intégralité du document est consultable sur les sites internet des services de l'État et du Conseil départemental.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et du Département.

Le Préfet,

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 48 23 00

Site Internet : www.cantal.gouv.fr

Aurillac, le

Le Président du Obitseil départemental,

Bruno FAURE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE N°22-SPAE-028 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site Internet : www.cantal.gouv.fr

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal;

Vu l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté n° 21-DIR-007 du 1° avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°22-SPAE-018 portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sur la commune de Quézac

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022- 085 du 18 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de la Labastide-du-Haumont (46)

Considérant le caractère extrêment contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1:

Sans préjudice des règies applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département du Cantal :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zoneréglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantai.gouv.fr

- 2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déciarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/.
- 3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- 4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
 - Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.
 - Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- 7. Le rassemblement de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chausures, distanciation sociales...) devront être respectées.
- 8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).
- 9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.
 - Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.
 - Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

- 10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 11. Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- 12. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

• les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.

Article 3 : Mesures complémentaires dans la zone de protection

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDETSPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissement d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé pour la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables;
- dans les 48 h maximum, pour toute la zone réglementée, avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables;

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 48 23 00

Site Internet: www.cantal.gouv.fr

Un abattoir agréé en zone réglementée peut être autorisé par la DDETSPP à recevoir des animaux en provenance de zone indemne sous réserve de validation par l'autorité compétente d'un protocole sanitaire

b) Mouvements d'œufs de consommation :

La DDETSPP peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des DDETSPP concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la(les) direction(s) en charge de la protection des populations concernée(s);
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver :

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accouvage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site Internet: www.cantal.gouv.fr

mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la 1e visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

e) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, le mouvement suivant peut-être autorisé en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes PAG issus d'élevages situés en zone de surveillance sont autorisés vers des salles de gavage en zone indemne préalablement nettoyé et désinfecté, sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements (60 oiseaux par écouvillons traachéaux et cloacaux, à la charge de l'éleveur) réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Article 4 : Levée des mesures

 La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5: Abrogation

L'arrêté prefectoral n°22-SAPE-019 du 14 mars déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantaí, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maurs, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché en mairie dans la zone réglementée.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2022, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Par délégation, la directrice Adjointe,

Florence COTTAIS

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00 Site Internet: www.ce

Site internet : www.cantal.gouv.fr

ANNEXE 1: Communes du Cantal en Zone de Protection (ZP)

N°INSEE	COMMUNE
15122	MAURS
15157	QUEZAC
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
15194	SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00 Site Internet: www.cantal.gouv.fr

ANNEXE 2: Communes du Cantal en Zone de Surveillance (ZS)

N°INSEE	COMMUNE
15021	BOISSET
15030	CAYROLS
15076	GLENAT (coupé d'ouest en est entre St Saury et Roumegoux en suivant successivement la D220, la D32 puis la D33)
15104	LEYNAC
15147	PARLAN
15166	ROUMEGOUX
15167	ROUZIERS
15181	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS
15214	SAINT-SAURY
15242	LE TRIOULOU

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 04 71 46 23 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr



Sous-Préfecture de Saint-Flour Pôle Sécurité Civile et Citoyenneté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Mme Christine Costerousse Courriel christine.costerousse@cantal.gouv.fr
Poste 04.71.60.51.35

ARRÊTÉ N° 2022-0358

Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Championnat de France de Cross-Country Moto" le dimanche 20 mars 2022 sur le Circuit des Mazets, commune de Riom-ès-Montagnes

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017–1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0503 du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 17 décembre 2021, par M. Alain BESSON, représentant le Quad et Moto Gentiane affilié à la FFM sous le n° 3194, complétée les 21 janvier et 22 février 2022, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée dénommée "Championnat de France de Cross Country Moto" le dimanche 20 mars 2022, sur le Circuit des Mazets, commune de Riom-ès-Montagnes,

VU le visa d'organisation en date du 22 février 2022, épreuve n° 601, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 février 2022 par AXA France IARD, Contrat n° 10944655104, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 11 mars 2022,

VU les autorisations de MM. Guillaume DUVAL et Michel RABOISSON, pour l'utilisation des parcelles leur appartenant,

VU les avis favorables du maire de Riom-ès-Montagnes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 fourni au dossier,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation

La manifestation sportive dénommée "Championnat de France de Cross-Country Moto" organisée par M. Alain BESSON, représentant le Quad et Moto Gentiane, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 mars 2022, sur le Circuit des Mazets, commune de Riom-ès-Montagnes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (plans en annexe).

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier de Cross-Country 2022 et les prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 11 mars 2022.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la SDJES : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Description et déroulement

Le cross-country est une épreuve de type endurance tout terrain, réservée aux motos et aux pilotes titulaires d'une licence délivrée par la FFM.

Cette épreuve sera composée de :

- le Championnat de France Kids : 2 manches de 45 mn réservées aux jeunes pilotes de 11 à 15 ans, motos de 85cc 2T à 250cc 4T,
- le Championnat de France Moto : 1 manche de 3h réservée aux pilotes à partir de 15 ans et plus, motos de 125cc et plus.

Les participants évolueront sur un circuit d'une longueur de 7 km environ, hors voie publique (parcours de type terre, en domaine privé).

Avant le départ, chaque participant devra se soumettre :

- <u>aux contrôles administratifs</u> (samedi 19 mars entre 16h00 et 19h00 et dimanche 20 mars entre 07h45 et 09h00): présentation de la licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition).
- <u>aux contrôles techniques</u> (samedi 19 mars entre 16h00 et 19h00 et dimanche 20 mars entre 07h45 et 09h00): vérification de la machine et de l'équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque), contrôle sonométrique.

Les 200 participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public estimé à environ 300 spectateurs est attendu (entrée gratuite).

ARTICLE 4 : Sécurité

Stationnement:

L'organisateur devra prévoir des parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs qui devront être dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder à ces espaces réservés au stationnement. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur ces zones réservées à cet effet.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'accès destiné au passage des véhicules de secours doit être constamment dégagé.

Public:

Aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors de la zone prévue à cet effet.

La zone spectateur, éloignée de plus de 8 mètres et en surplomb du parcours, sera délimitée par des barrières métalliques, filets de protection rouge ou grillages.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Protection concurrents:

Des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.

Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

Protection incendie:

Des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc pilotes, zone d'attente, aire de départ et stand...).

Il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction devra être matérialisée.

Protection des commissaires et des membres de l'organisation :

L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Mesures complémentaires :

L'organisateur veillera à la fluidité de la voie d'accès au circuit, ainsi qu'à la fluidité du trafic sur la RD3 afin de garantir la bonne circulation des secours.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

La couverture médicale pendant tout le déroulement des épreuves sera assurée par la présence de :

- le Docteur Christophe SUREAU,
- 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, Antenne de Riom-Es-Montagnes, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et si besoin est, alerter le SAMU 15
- 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dote d'1 véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, Antenne de Riom-Es-Montagnes, en liaison permanente avec le SAMU 15 destiné à l'évacuation des victimes.

Ce personnel médical sera positionné à proximité de la zone de départ et d'arrivée.

- 1 zone de poser d'hélicoptère devra être prévue à proximité (coordonnées GPS à communiquer au SDIS 15 et au SAMU 15). La DZ sera positionnée sur le stade de Riom-ès-Montagnes distant de 1 km par la route du site de la manifestation.

Cette épreuve se déroulera sous la direction de M. Georges VERDOOLAEGHE, Directeur de Course. Il sera assisté par M. Daniel LHERMET, Président du Jury, MM. Hervé SAUVAYRE et Jean-Paul MEILLER, Membres du Jury, M. Noël FOURNIER, Commissaire Technique Responsable, Mme Véronique LANCIEN, Responsable du Chronométrage et par 7 commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM.

L'organisateur devra :

- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- s'assurer que le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile soit en liaison avec le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation.
- mettre en place une zone plane de 50m x 50m afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone), non accessible au public,
- indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve,
- veiller à ce que le public ne se trouve à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement,
- réserver strictement le parc pilote aux équipes techniques ; y faire respecter scrupuleusement l'interdiction de fumer,
- le Docteur Christophe SUREAU, doit être joignable en permanence par l'organisateur et par le responsable du dispositif prévisionnel de secours (DPS).
- installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage,
- positionner les personnels concurant à l'épreuve (force de l'ordre, médecins...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en oeuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement,
- veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
 - * derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,
- * le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait derrière des treillis de chantier,
 - * dans les courbes, à l'intérieur du virage.

- adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer,
- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur prendra contact téléphoniquement avec le CODIS du Cantal au 112 ou au 04.71.48.23.31. afin de lui fournir :

- le n° de téléphone avec leguel il peut être joint,
- le n° du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6: Mesures environnementales

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMI sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

ARTICLE 7: Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Alain BESSON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8: Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9: Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil Départemental du Cantal, le maire de Riom-ès-Montagnes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BESSON à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2022 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Flour

signé

Monique CABOUR